



## **RÈGLEMENT DE LA CANTINE ET DE LA GARDERIE MUNICIPALE**

(Applicable à compter du 2 septembre 2024)  
Vu pour être annexé à la délibération n° du

Version : 1  
Du 24/06/2024

### **À lire avec les enfants et conserver par la famille**

Ce règlement doit être lu et commenté dans les familles afin de permettre à chaque enfant de prendre conscience des exigences de la vie en collectivité, lui rappeler qu'il a des droits mais aussi des devoirs envers les autres.

**Cantine scolaire :** Le règlement a pour but de contribuer au bon fonctionnement du temps méridien dans l'école de Monteynard, il en fixe les règles. L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation par l'enfant et par sa famille du présent règlement.

Le service de restauration scolaire est un service public à vocation éducative. Il convient de préciser que la restauration scolaire n'a pas un caractère obligatoire mais qu'elle a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les enfants inscrits à la cantine de l'école de Monteynard. Le service de cantine est assuré, encadré par du personnel communal, ou missionné par elle.

**Garderie périscolaire :** le règlement a pour but de contribuer au bon fonctionnement du temps de garderie périscolaire dans l'école de Monteynard, il en fixe les règles. L'inscription au service de garderie périscolaire vaut acceptation par l'enfant et par sa famille du présent règlement.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les enfants inscrits à la garderie de l'école de Monteynard. Le service de garderie périscolaire est assuré, encadré par du personnel communal, ou missionné par elle.

### **Article 1 : Fonctionnement général**

1.1 La restauration scolaire est assurée tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis du calendrier scolaire. Les enfants inscrits à la cantine scolaire sont pris en charge par le personnel communal à la sortie des classes en fin de matinée et jusqu'à la réouverture de l'école. Les enfants non présents le matin ne pourront pas être acceptés pendant la pause méridienne sauf lors d'absence justifiée.

1.2 La garderie est ouverte aux enfants des classes maternelles et primaires pendant l'année scolaire. Elle fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7 h 15 à 8 h 20 et de 16 h 30 à 18 h30. Les parents devront prévoir le goûter pour les enfants. Les enfants accueillis à la garderie l'après-midi doivent être récupérés par un parent ou par une personne dûment mandatée par écrit en début d'année en complétant la fiche de renseignement.

1.3 L'accès à la garderie se fait par l'entrée principale de l'école. Les parents déposent et récupèrent les enfants au portail, une sonnette permet de prévenir de leur arrivée. Ils peuvent être autorisés à accompagner ou à venir chercher les enfants lorsque le temps est trop mauvais ou si les enfants sont à la garderie de l'étage. Dans ce cas les parents sont priés de ne pas stationner dans les locaux afin de permettre au personnel de poursuivre le ménage.

### **Article 2 : Organisation**

2.1 Transfert école-cantine et retour

Les élèves doivent se ranger et marcher calmement (en se donnant la main)

Les élèves doivent écouter la personne responsable qui les accompagne

## 2.2 Organisation des repas

Les menus sont confectionnés par un prestataire titulaire du marché et livrés dans les cantines en respectant les règles d'hygiène et de santé qui s'imposent.

Aucune denrée extérieure ne sera acceptée en remplacement des repas proposés (hors PAI). Les enfants seront invités à goûter les mets présentés dans le cadre de leur éducation nutritionnelle.

En outre pour les enfants présentant une allergie reconnue, le protocole, établi en concertation avec le chef d'établissement scolaire, la commune, le médecin scolaire et les parents, devra respecter les règles d'hygiène élémentaire notamment en vertu de l'article 3.1 .1 de la circulaire n 02003-135 du 8/09/2003. Aucune médication même sur présentation d'une ordonnance à l'exception du cadre défini dans le PAI.

## 2.3 Organisation des garderies périscolaires

En fonction des conditions climatiques la garderie pourra se dérouler dans la cour de l'école ou à l'intérieur. Les enfants devront ranger les jeux utilisés avant la fin du temps de garde.

## Article 3 : Discipline et règles de vie

### 3.1 Les conditions de fonctionnement

- Le temps du repas à la cantine doit être un temps de calme et de convivialité. La cantine est un lieu de vie en collectivité qui nécessite, de la part des enfants, de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.
- Le temps de garderie périscolaire doit être un temps de détente et de convivialité. La garderie est un lieu de vie en collectivité qui nécessite, de la part des enfants, de se conformer aux règles élémentaires de politesse.

### 3.2 Le personnel et les enfants

La notion de respect mutuel doit être au centre des relations entre adultes et enfants. Aucune parole déplacée ne sera tolérée. Les punitions collectives sont interdites. Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par le personnel communal en privilégiant la discussion, sur la base d'un respect mutuel. Pour les problèmes plus graves voir l'article 5.

### 3.3 Les problèmes d'indiscipline

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants pendant le temps de cantine ou de garderie. Les services de cantine et de garderie n'ont pas de caractère obligatoire. De ce fait la collectivité se réserve le droit de l'exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive et dans tous les cas de comportements pouvant être dangereux pour les autres camarades.

Dans un souci de cohérence éducative, les mesures non exhaustives suivantes pourront être adoptées par le personnel :

- Si un enfant jette un papier par terre, il doit le ramasser,
- Si un enfant se lève de table sans autorisation, il doit être invité à se rasseoir.
- Si un enfant a une attitude violente, insolente, ou toute autre attitude incompatible avec la vie en collectivité et la bonne marche du service, les agents de la cantine ou de la garderie pourront l'isoler tout en assurant sa surveillance.

En cas de problèmes plus grave ou de répétition d'attitude inappropriée : le personnel en informera la mairie. Un avertissement sera envoyé aux parents avec le motif.

Au troisième avertissement et après avoir rencontré les parents l'enfant pourra être interdit de cantine et de garderie périscolaire pour une période d'une semaine.

Le renouvellement d'actes ou d'attitudes inadaptées pourront conduire à un renvoi pour la durée de l'année scolaire.

## Article 4 : Accès au restaurant scolaire et à la garderie périscolaire

Seuls sont habilités à l'accès au restaurant scolaire pendant le service ou à la garderie périscolaire : (sauf autorisation préalable)

- ✓ Le personnel d'encadrement de la commune
- ✓ Les élus responsables
- ✓ Les enseignants
- ✓ Le prestataire de service des repas

✓ Les services techniques de la commune de Monteynard

## **Article 5 : Modalités administratives**

5.1 Les inscriptions pour le service de la cantine et de garderie périscolaire sont à faire au moment de l'inscription scolaire de(s) enfant(s) en veillant à signaler toute allergie alimentaire, ou d'autres problèmes de santé. Dans ce cas un P.A.I. (Plan d'Accueil Individualisé) devra être établi avec la Mairie pour garantir les conditions de prise en charge, même en cours d'année. La fourniture d'un panier repas respectant les règles sanitaires sera demandé. Les parents devront veiller à mettre à jour leurs coordonnées téléphoniques. La Mairie crée lors de l'inscription à l'école les codes d'accès au portail famille pour chaque famille.

5.2 Attention, les inscriptions au service de la cantine et de la garderie périscolaire seront aussi conditionnées par le règlement des sommes dues au titre de l'année scolaire écoulée.

5.3 Lors de la première inscription de l'année scolaire se présenter en Mairie muni la fiche d'inscription dûment complétée et signée, l'attestation d'assurance, le règlement signé et l'attestation de Coefficient familial de la CAF de moins de deux mois. En absence de l'attestation CAF le tarif le plus élevé sera appliqué.

### **5.4 Assurances**

La Commune souscrit une assurance pour les locaux qu'elle utilise, sa responsabilité civile et celle de ses intervenants. Chaque enfant devra être couvert par l'assurance Responsabilité Civile de la famille. La dégradation volontaire du matériel, du mobilier et des locaux engagera la responsabilité du représentant légal de l'enfant.

La Commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. En cas d'accident, un rapport sera rédigé par l'agent communal témoin mais ne sera communiqué que dans le cadre de l'instruction d'un dossier de déclaration d'accident aux compagnies d'assurances qui saisiront la commune.

### **5.5 Tarifs**

Les tarifs en vigueur sont ceux fixés par délibération du Conseil Municipal de Monteynard.

### **5.6 Condition d'inscription et de paiement au cours de l'année**

Les inscriptions à la cantine et à la garderie se font jusqu'au jeudi 16 h en mairie ou sur le portail famille pour la semaine suivante

L'inscription est possible pour plusieurs semaines.

Le paiement chaque mois échu peut se faire directement en ligne ou par chèque à la Mairie.

À titre exceptionnel, vous avez besoin que votre enfant utilise le service de cantine ou de garderie :

Il faudra prévenir suffisamment à l'avance pour que votre demande puisse être prise en compte par le traiteur avec paiement préalable uniquement en Mairie.

Toute absence non prévenue le dernier jour ouvré précédant l'absence avant 10 heures, n'ouvrira pas droit à déduction.

## **Article 6 : Adhésion au règlement intérieur**

L'inscription, comme à la réinscription au service de la cantine, implique que les familles, aussi bien que les enfants, aient pris intégralement connaissance de ce règlement, et le respectent strictement.

## **Date et signature des parents et de l'enfant**